

1

1995
15

Signature:

[- DT DE TIMBRE. Sept... cent quatorze francs
[- DT D'ENREGT.... Cinq... cents francs

~~See also~~

38 HP
PF
62
JE 50 AG
PC
VE
UP

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

- Monsieur Pascal FOUQUE

*né le 31/01/1959 à la REUNION
demeurant à TOULOUSE (31100) 43, Résidence d'Enghein
de nationalité française*

*marié avec Madame Christine AGARD sous le régime de la séparation de biens suivant
contrat de mariage reçu en l'étude de Maître BUSQUET, Notaire à CAUSSADE (82)
établi préalablement à leur union célébrée le 04/10/1986 à la mairie de*

- Monsieur Thierry EYCHENNE

*né le 06/11/1960 à MONTAUBAN (82)
demeurant à MONTAUBAN (82000) 370, Avenue de Fonneuve
de nationalité française*

*marié avec Madame Mauricette DEILHES sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union
célébrée le 06/08/1988 à la mairie de MONTALZAT (82)*

- Monsieur Jérôme CATHALA

*né le 14/12/1963 à CARMAUX (81)
demeurant à GRENADE (31330) 31, Rue Castelbajac
de nationalité française*

*marié avec Madame Christine TEULAT sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union
célébrée le 07/07/1990 à la mairie de GRAMAT (46)*

- Monsieur Bernard SABATHIER

*né le 20/04/1953 à TOULOUSE (31)
demeurant à MONTAUBAN (82000) 15, Rue Guillaume
de nationalité française*

*marié avec Madame Marie-Rose MOVIA sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union
célébrée le 03/12/1983 à la mairie de SIMORRE (32)*

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

31 AB
 PR
 60
 50 AC
 TE
 PP
 UNQ

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Aux termes de statuts en date du 01/10/1978 à MONTAUBAN (82), enregistrés à MONTAUBAN (82) le 10/10/1978, ainsi que de divers autres actes, il a été constitué une société civile professionnelle dénommée SCP de COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE - PLANTAVID.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à MONTAUBAN du 31/07/1992, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée de modifier la dénomination sociale et d'augmenter le capital social.

Il existe donc à ce jour une société dénommée SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE PLANTAVID CAZENEUVE, au capital de 50.100 francs, divisé en 501 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à MONTAUBAN (82000) 407, Boulevard Alsace Lorraine inscrite au RCS de MONTAUBAN sous le numéro B 314 684 481, et qui a pour objet l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

Les cédants possèdent dans cette société 501 parts sociales réparties entre eux de la façon suivante :

- Monsieur Philippe VIEUILLE, 167 parts, numérotées de 1 à 5 et de 16 à 177
- Monsieur Alain PLANTAVID, 167 parts, numérotées de 6 à 10 et de 178 à 339
- Monsieur Gérard CAZENEUVE, 167 parts, numérotées de 11 à 15 et de 340 à 501

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 28 parts sociales de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE PLANTAVID CAZENEUVE qui leur appartiennent, ainsi :

- Monsieur Philippe VIEUILLE cède neuf (9) parts numérotées de 16 à 24, à Monsieur Jérôme CATHALA qui accepte.
- Monsieur Alain PLANTAVID cède sept (7) parts numérotées de 178 à 184, à Monsieur Jérôme CATHALA qui accepte.
- Monsieur Gérard CAZENEUVE cède neuf (9) parts numérotées de 340 à 348, à Monsieur Jérôme CATHALA qui accepte.
- Monsieur Alain PLANTAVID cède une (1) part portant le n° 187 à Monsieur Pascal FOUQUE qui accepte.

38
 p & M
 62
 AG
 50
 (A)
 RE
 W/W

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

- Monsieur Alain PLANTAVID cède une (1) part portant le n° 186 à Monsieur Thierry EYCHENNE qui accepte.

- Monsieur Alain PLANTAVID cède une (1) part portant le n° 185 à Monsieur Bernard SABATHIER qui accepte.

Soit, total des parts cédées : 28 parts.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs par part, soit au total deux mille huit cent (2 800) francs pour les 28 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

- par Monsieur Jérôme CATHALA, à concurrence de la somme de
deux mille cinq cent francs, ci : 2 500 F.
- par Monsieur Thierry EYCHENNE, à concurrence de la somme de
cent francs, ci : 100 F.
- par Monsieur Bernard SABATHIER, à concurrence de la somme de
cent francs, ci : 100 F.
- par Monsieur Pascal FOUQUE, à concurrence de la somme de
cent francs, ci : 100 F.

JP
 AP
 PF
 GL
 AG
 JE
 UE
 PE
 V

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Soit au total la somme de 2 800 francs,

que les cédants reconnaissent avoir reçu des cessionnaires pour les montants indiqués ci-dessus et leur en donnent bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 25 octobre 1995.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre : Monsieur Gérard CAZENEUVE et Madame Anne-Marie GIORDANA pour les avoir reçues lors l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31/07/1992 par incorporation de compte courant.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de :

** Monsieur Philippe VIEUILLE pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31/07/1992 par incorporation de compte courant.*

** Monsieur Alain PLANTAVID pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31/07/1992 par incorporation de compte courant.*

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

BS AP
PP 6C
AG
SC
DE CC WND
U

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Anne-Marie CAZENEUVE intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Mesdames Mauricette EYCHENNE, Marie-Rose SABATHIER et Christine CATHALA interviennent aux présentes pour déclarer avoir été informées que les parts acquises par leur conjoint, étaient payées au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associées de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE PLANTAVID CAZENEUVE.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

BS
PP
6C
AG
SC
PE
UNQ
DE
CC

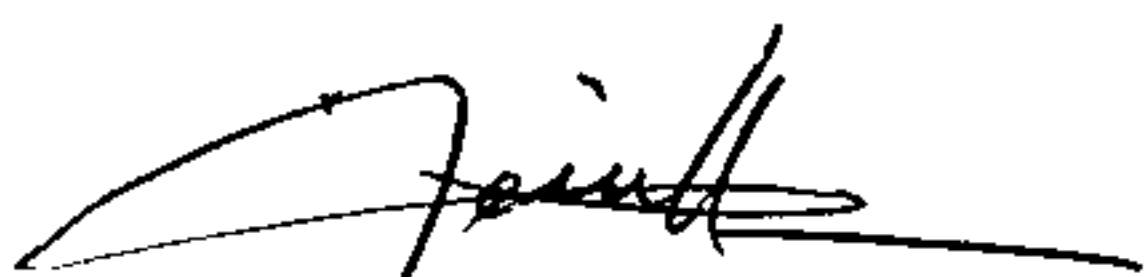
FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

XII - FRAIS

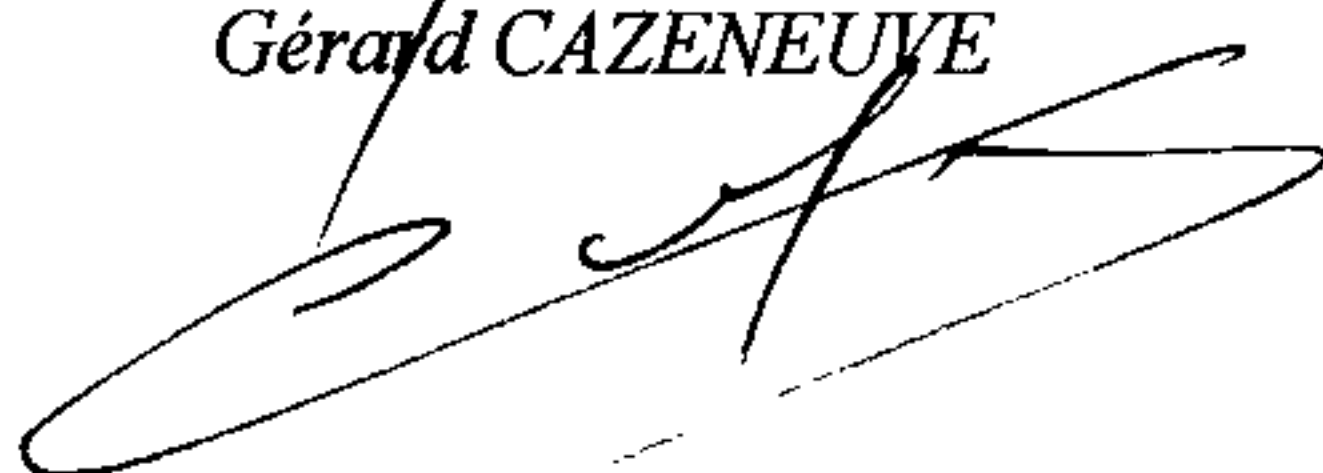
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

*Fait à MONTAUBAN,
Le 06/11/1995
en 6 exemplaires*

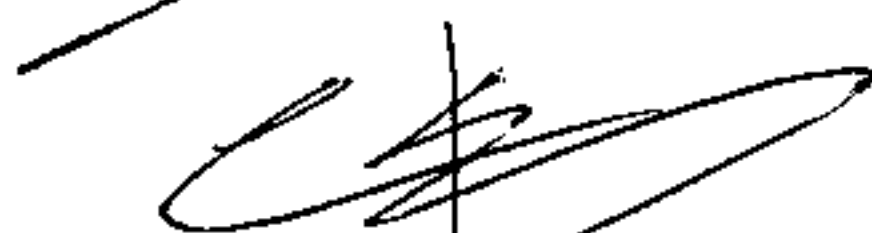
Philippe VIEUILLE



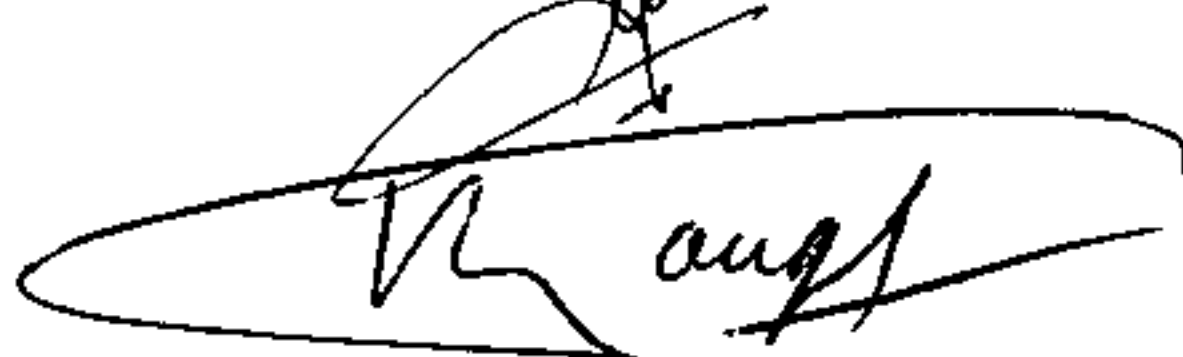
Gérard CAZENEUVE



Anne-Marie CAZENEUVE



Jérôme CATHALA



Pascal FOUQUE

Alain PLANTARD



Thierry EYCHENNE



Mauricette EYCHENNE

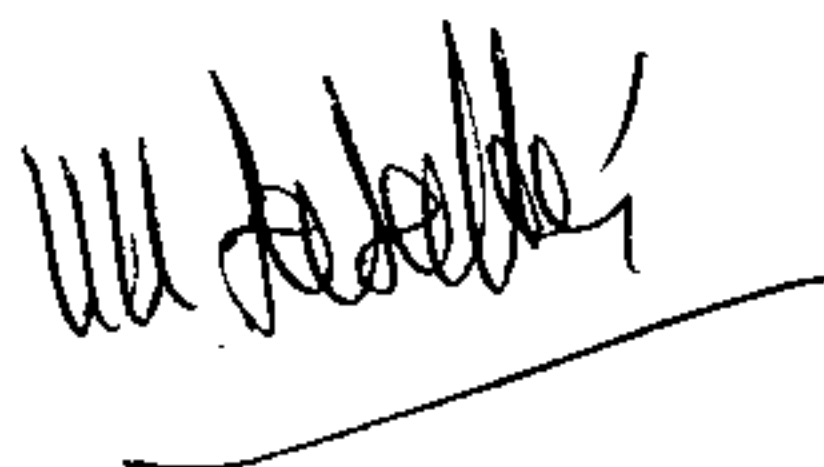


Christine CATHALA



Bernard SABATNIER

Marie-Rose SABATHIER



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.